



Arrêt

**n°54.321 du 13 janvier 2010
dans l'affaire x/ III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2011, à 16h38, par x, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension de l'exécution, selon la procédure d'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 8 janvier 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 13 janvier 2010, à 10h30.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

Arrêté pour tentative de vol, le 16 septembre 2010, le requérant a été condamné par le tribunal correctionnel de Liège à une peine de dix mois de prison, en date du 9 novembre 2010.

Le 7 janvier 2011, il a fait l'objet d'une libération provisoire sans conditions.

Le 8 janvier 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, qui lui a été notifié le même jour.

2. L'objet du recours.

La partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris et notifié le 8 janvier 2011.

Cette décision est motivée de la manière suivante :

«-article 7, al. 1^{er}, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis : l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable.

- article 7, al. 1^{er}, 3 : est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou [C.L.], attaché comme pouvant compromettre l'ordre public, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de tentative de vol PV n [..]/2011 de la police locale de Charleroi

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener - sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise (1), norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettone, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise pour le motif suivant.

- L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

- L'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour tentative de vol, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin.

- Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

- Vu que l'intéressé réside en Belgique sans aucune adresse connue, une assignation à résidence ne pouvant être effectuée, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers [sic] s'impose.

- Au vu de la personnalité de l'intéressé et de sa situation telle qu'elle ressort du rapport défavorable de la police de Charleroi du 08.01.2011 et de son dossier administratif

- il y a de fortes craintes pour qu'il se soustraie à la justice ;

- il y a lieu d'en conclure qu'il a la volonté de ne pas respecter les décisions administratives prises en son égard ;

De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers [sic] s'impose.»

3. L'appréciation de l'extrême urgence.

3.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « *d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* ».

3.2. En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la partie requérante le 11 janvier 2011, alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 8 janvier 2011 et que le requérant est actuellement privé de liberté en vue de son éloignement effectif. Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que la partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

4. L'examen de la demande de suspension.

4.1. Les conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée.

4.2. L'examen du moyen d'annulation.

4.2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, alinéa 1er, 1° et 3°, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des principes généraux de droit « Non bis in idem » et de bonne administration prescrivant de tenir compte de tous les éléments de la cause.

Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, elle conteste notamment le premier motif de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, faisant valoir que le requérant est titulaire d'un document de séjour, délivré par les autorités allemandes pour une période de trois mois et qui a été renouvelé pour la dernière fois pour la période du 22 juillet au 21 octobre 2010.

Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, elle soutient que la partie défenderesse méconnaît le principe de bonne administration visé au moyen en ce que la décision dont la suspension de l'exécution est demandée lui impose de quitter les territoires de tous les Etats parties à l'Accord de Schengen, alors que « le requérant est titulaire d'un titre de séjour allemand en cours de validité lors de la mise en détention et susceptible d'être renouvelé dès son retour en Allemagne ».

Dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche, elle soutient enfin que « la décision ne fixe aucun délai endéans lequel le requérant doit quitter le territoire et ce en contrariété avec l'article 7 [...] ».

4.2.2. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, un ordre de quitter le territoire peut être pris à l'égard d'un étranger qui demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la même loi, ces documents étant soit un passeport valable ou un titre de voyage en tenant lieu, le cas échéant revêtu d'un visa ou d'une autorisation en tenant lieu, soit des documents requis en vertu d'un traité international, d'une loi ou d'un arrêté royal.

En l'occurrence, il n'est pas contestable que le document de séjour allemand produit par le requérant ne constitue pas un passeport ou un titre de voyage, et la partie requérante n'établit aucunement que ce document permettrait l'entrée sur le territoire belge en vertu d'un traité international, d'une loi ou d'un arrêté royal. Le Conseil ne peut dès lors que constater que la décision dont la suspension de l'exécution est demandée est correctement motivée en ce qu'elle indique que « *l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable* ». Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que cette décision est valablement motivée sur ce seul constat et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard du deuxième motif de l'acte attaqué, lié au fait que le requérant pourrait compromettre l'ordre public, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments de la cause lors de la prise de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée. En effet, dans la mesure où le document de séjour provisoire délivré au requérant par les autorités allemandes n'est plus valable depuis le 21 octobre 2010, la partie défenderesse a pu valablement considérer, dans le cadre de ses obligations à l'égard des autres Etats membres, que les territoires que le requérant doit quitter comprennent également le territoire allemand.

Sur la troisième branche du moyen, eu égard au fait que l'ordre de quitter le territoire attaqué est assorti d'une décision de privation de liberté en vue de l'organisation de l'éloignement du requérant par les autorités belges, l'absence de mention, dans l'acte querellé, d'un délai au cours duquel le requérant doit quitter le territoire ne saurait constituer une violation de l'article 7 de la loi, précitée, dès lors que, dans un tel cas de figure, l'exécution de la mesure d'éloignement est, par définition, imminente et qu'il serait, par ailleurs, contradictoire de donner au requérant un délai pour organiser son départ du territoire, alors même que la partie défenderesse a estimé, pour les motifs qu'elle indique dans sa décision, que celui-ci doit être ramené à la frontière sans délai (dans le même sens : CCE, arrêt n° 45 920 du 1^{er} juillet 2010).

4.2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est sérieux en aucune de ses branches.

4.3. Le Conseil constate qu'une des deux conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner la question de l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable en l'espèce.

